



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-05049

**Arrêté portant interdiction de consommation et de commercialisation en vue de la consommation
des poissons**

Le Préfet de l'Isère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la Charte de l'Environnement,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
Vu le Code de la Justice Administrative et notamment son article L. 322-1 ;
Vu les recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4359 du 14 Septembre 2005 de Monsieur le Préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2006 de Messieurs les Préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-5252 du 22 septembre 2006 de Monsieur le Préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2007 de Messieurs les Préfets du Rhône et de l'Isère ;
Considérant que les taux de contamination en PCB de poissons ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la Drôme en amont du barrage de la Roche de Glun ;
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;
Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

En considération des analyses effectuées dans le fleuve Rhône mettant en évidence une forte concentration de polychlorobiphényles (PCB) dans la chair de poisson et au regard du risque de santé publique en découlant, il est décidé d'étendre les mesures d'interdiction de consommer les poissons pêchés dans le fleuve en aval de la limite fixée dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2007.

En conséquence, dans le secteur géographique délimité comme suit :
-au Nord, depuis le barrage de Vauris

-et au Sud, jusqu'à la limite administrative des départements de la Drôme et de l'Isère,

la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation en vue de la consommation de poissons pêchés sont interdites.

Les interdictions sur le tronçon ainsi délimité s'appliquent au fleuve Rhône, à ses canaux de dérivation et à ses contre-canaux.

Article 2:

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires la preuve de l'absence de risques pour la santé publique.

Article 3:

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de l'Isère.

Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Le sous préfet de l'arrondissement de Vienne, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, les maires des communes de Reventin Vaugris, Chonas l'Amballan, Saint Prim, Les Roches de Condrieu, Saint Clair du Rhône, Saint Alban du Rhône, Saint Maurice l'Exil, Le Péage de Roussillon, Salaise suranne et Sablons, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche de l'Isère
- M le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
- M le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Isère
- M le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Préfet,